



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-50**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2023-181)**

Filed September 7, 2023

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in the English version in the definition “antlerless deer authorization” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semi-colon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“muzzle-loading firearm” means a firearm in which the powder and projectile may be loaded only from the muzzle of the barrel; (*arme à feu se chargeant par la bouche*)

“muzzle-loading firearm authorization” means a valid and subsisting muzzle-loading firearm authorization issued under subsection 3.11(6). (*autorisation de chasse à l’arme à feu se chargeant par la bouche*)

2 Section 3 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “sixteen” and substituting “12”;

(ii) in paragraph (c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “sixteen” and substituting “12”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-50**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2023-181)**

Déposé le 7 septembre 2023

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) dans la version anglaise, à la définition d’“antlerless deer authorization”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« arme à feu se chargeant par la bouche » s’entend d’une arme à feu dont la poudre et le projectile ne peuvent être chargés qu’à partir de la bouche du canon; (*muzzle-loading firearm*)

« autorisation de chasse à l’arme à feu se chargeant par la bouche » s’entend de l’autorisation valide et en vigueur qui est accordée en application du paragraphe 3.11(6); (*muzzle-loading firearm authorization*)

2 L’article 3 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « seize ans » et son remplacement par « 12 ans »;

(ii) à l’alinéa c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « seize ans » et son remplacement par « 12 ans »;

(iii) *in paragraph (h) by striking out “sixteen” and substituting “12”;*

(iv) *in paragraph (i) by striking out “sixteen” and substituting “12”;*

(b) *in subsection (1.4) by striking out “A holder of a class II licence who is twelve years of age or over but under sixteen” and substituting “A holder of a class I, II or III licence who is 12 years of age or over but under 16”;*

(c) *in subsection (1.41) by striking out “twelve years of age or over but under sixteen” and substituting “12 years of age or over but under 16”;*

(d) *by adding after subsection (1.41) the following:*

3(1.411) A holder of a resident bear licence or non-resident bear licence who is 12 years of age or over but under 16 years of age shall be accompanied by an adult at all times while hunting under the licence.

3 *The Regulation is amended by adding the following after section 3.1:*

3.11(1) No person shall hunt antlered deer in the Province during the period of one week beginning the seventh Monday after the first Monday in October unless the person

- (a) is hunting with a muzzle-loading firearm,
- (b) has possession of one of the following licences issued to that person bearing a muzzle-loading firearm authorization also issued to that person:
 - (i) in the case of a non-resident, a valid class I licence; or
 - (ii) in the case of a resident, a valid class III licence, and
- (c) is hunting in a wildlife management zone referred to in subsection 11.1(4).

(iii) *à l’alinéa h), par la suppression de « seize ans » et son remplacement par « 12 ans »;*

(iv) *à l’alinéa i), par la suppression de « seize ans » et son remplacement par « 12 ans »;*

b) *au paragraphe (1.4), par la suppression de « catégorie II âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans » et son remplacement par « catégorie I, II ou III âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans »;*

c) *au paragraphe (1.41), par la suppression de « de douze ou plus mais de moins de seize ans » et son remplacement par « de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans »;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.41) :*

3(1.411) La personne titulaire d’un permis de chasse à l’ours pour résident ou non-résident âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans doit, en tout temps lorsqu’elle chasse en vertu de ce permis, être accompagnée d’un adulte.

3 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3.1 :*

3.11(1) Nul ne peut chasser le chevreuil à bois dans la province pendant la semaine qui commence le septième lundi suivant le premier lundi d’octobre à moins :

- a) de chasser avec une arme à feu se chargeant par la bouche;
- b) d’avoir en sa possession l’un des permis qui suivent délivré en son nom lequel porte mention de l’autorisation de chasse à l’arme à feu se chargeant par la bouche qui lui a également été accordée :
 - (i) un permis valide de catégorie I, s’il est non-résident,
 - (ii) un permis valide de catégorie III, s’il est résident;
- c) de chasser dans une zone d’aménagement pour la faune visée au paragraphe 11.1(4).

3.11(2) No person shall hunt antlerless deer in the Province during the period set out in subsection (1) unless the person

(a) has possession of a valid class III licence issued to that person bearing the following authorizations also issued to that person:

- (i) an antlerless deer authorization; and
- (ii) a muzzle-loading firearm authorization, and

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the licence.

3.11(3) An applicant for or holder of a class I or III licence may apply to the Minister for a muzzle-loading firearm authorization

(a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

3.11(4) An applicant for a muzzle-loading firearm authorization shall pay a non-refundable application fee of \$9 if the applicant is a resident and \$46 if the applicant is a non-resident.

3.11(5) No person shall make more than one application to the Minister for a muzzle-loading firearm authorization in any year.

3.11(6) The Minister shall issue a muzzle-loading firearm authorization to an applicant unless a tag in respect of the applicant's class I or III licence, as the case may be, has already been used.

3.11(7) If the Minister issues a muzzle-loading firearm authorization to an applicant, the Minister shall replace the applicant's class I or III licence, as the case may be, with one that bears the muzzle-loading firearm authorization.

3.11(2) Nul ne peut chasser le chevreuil sans bois dans la province pendant la période établie au paragraphe (1) à moins :

a) d'avoir en sa possession un permis valide de catégorie III délivré en son nom qui porte mention des autorisations qui suivent lesquelles lui ont également été accordées :

- (i) l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois,
- (ii) l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche;

b) de chasser dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée sur le permis.

3.11(3) Le demandeur d'un permis de catégorie I ou III ou la personne qui en est le titulaire peut demander au Ministre de lui accorder l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche :

a) en remplissant la demande informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

3.11(4) Le demandeur d'une autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche verse un droit de demande non remboursable de 9 \$ s'il est résident ou de 46 \$ s'il est non-résident.

3.11(5) Nul ne peut présenter au Ministre plus d'une demande d'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche au cours d'une année quelconque.

3.11(6) Le Ministre accorde l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche au demandeur, sauf si une étiquette en lien avec son permis de catégorie I ou III, selon le cas, a déjà été utilisée.

3.11(7) Lorsqu'il accorde au demandeur l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche, le Ministre remplace son permis de catégorie I ou III, selon le cas, par un autre portant mention de l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche.

3.11(8) No person shall be issued more than one muzzle-loading firearm authorization in any one year.

4 *Section 3.3 of the Regulation is repealed.*

5 *Section 5 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (2.2) by striking out “sections 11.1 and 11.2” and substituting “sections 11.1, 11.2 and 11.3”;

(b) by adding after subsection (2.2) the following:

5(2.3) Subject to sections 11.1, 11.2 and 11.3, a class I or III licence bearing a muzzle-loading firearm authorization authorizes the holder to hunt one antlered deer in any wildlife management zone or one antlerless deer in the wildlife management zone indicated on the licence.

(c) in subsection (3.1) by striking out “licence” and substituting “licence or authorization”.

6 *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) by adding before subsection (2.4) the following:

6(2.31) The holder of a resident bear licence shall not kill more than two bears in the Province in the year in which the licence was issued.

(b) by repealing subsection (2.4) and substituting the following:

6(2.4) The holder of a non-resident bear licence shall not kill more than one bear in the Province in the year in which the licence was issued unless the holder obtains a second non-resident bear licence permitting the holder to kill another bear during the open season prescribed in paragraph 11(1)(a.1) in the year in which the first licence was issued.

7 *Paragraph 11(1)(a) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

3.11(8) Nul ne peut se voir accorder, au cours d’une même année, plus d’une autorisation de chasse à l’arme à feu se chargeant par la bouche.

4 *L’article 3.3 du Règlement est abrogé.*

5 *L’article 5 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2.2), par la suppression de « articles 11.1 et 11.2 » et son remplacement par « articles 11.1, 11.2 et 11.3 »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.2) :

5(2.3) Sous réserve des articles 11.1, 11.2 et 11.3, un permis de catégorie I ou III portant mention de l’autorisation de chasse à l’arme à feu se chargeant par la bouche autorise son titulaire à chasser un chevreuil à bois dans toute zone d’aménagement pour la faune ou un chevreuil sans bois dans la zone d’aménagement pour la faune indiquée sur le permis.

c) au paragraphe (3.1), par la suppression de « quelque soit le type de licence ou de permis » et son remplacement par « quel que soit le type de licence, de permis ou d’autorisation ».

6 *L’article 6 du Règlement est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (2.4) :

6(2.31) Le titulaire d’un permis de chasse à l’ours pour résident ne peut tuer plus de deux ours dans la province au cours de l’année pour laquelle le permis a été délivré.

b) par l’abrogation du paragraphe (2.4) et son remplacement par ce qui suit :

6(2.4) Le titulaire d’un permis de chasse à l’ours pour non-résident ne peut tuer plus d’un ours dans la province au cours de l’année pour laquelle le permis a été délivré, à moins d’avoir obtenu un deuxième permis de chasse à l’ours pour non-résident lui permettant de tuer un autre ours pendant la saison de chasse prescrite à l’alinéa 11(1)a.1) de l’année pour laquelle le premier permis a été délivré.

7 *L’alinéa 11(1)a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(a) subject to sections 3.1, 3.11, 11.1, 11.2 and 11.3, antlered deer and antlerless deer for a period of eight consecutive weeks beginning on the first Monday in October annually;

8 Section 11.1 of the Regulation is amended by adding after subsection (3) the following:

11.1(4) During the period set out in subsection 3.11(1), the wildlife management zones in which a person may hunt deer are the same as those in which antlerless deer may be hunted under this Regulation.

9 The Regulation is amended by adding after section 11.2 the following:

11.3(1) No holder of a class I or III licence bearing a muzzle-loading firearm authorization shall hunt except by means of a muzzle-loading firearm any species of wildlife during the period set out in subsection 3.11(1).

11.3(2) Subsection (1) does not apply to the holder who has registered a deer in accordance with this Regulation in the year in which the licence was issued.

10 Section 16 of the Regulation is amended by adding after subsection (1) the following:

16(1.1) A deer shall be registered no later than 24 hours

(a) in the case of an antlered deer killed in wildlife management zone 1, 2 or 3, after the end of the five-week period prescribed in subsection 11.1(3),

(b) in the case of a deer killed under a muzzle-loading firearm authorization, after the period set out in subsection 3.11(1), and

(c) in the case of any other deer killed during the seven-week period beginning on the first Monday in October, after the end of that period.

11 Section 17 of the Regulation is amended

a) sous réserve des articles 3.1, 3.11, 11.1, 11.2 et 11.3, en ce qui concerne le chevreuil à bois et le chevreuil sans bois, durant huit semaines consécutives, chaque année à compter du premier lundi d'octobre;

8 L'article 11.1 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

11.1(4) Pendant la période établie au paragraphe 3.11(1), les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles une personne peut chasser le chevreuil sont les mêmes que celles dans lesquelles peut être chassé le chevreuil sans bois en vertu du présent règlement.

9 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11.2 :

11.3(1) Pendant la période établie au paragraphe 3.11(1), il est interdit à la personne titulaire d'un permis de catégorie I ou III portant mention de l'autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche de chasser tout animal de la faune avec tout autre type d'arme à feu.

11.3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a enregistré un chevreuil conformément au présent règlement au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

10 L'article 16 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

16(1.1) Le chevreuil est enregistré dans un délai de vingt-quatre heures :

a) s'agissant d'un chevreuil à bois tué dans la zone d'aménagement 1, 2, ou 3 pour la faune, après l'expiration de la période de cinq semaines prévue au paragraphe 11.1(3);

b) s'agissant d'un chevreuil tué en vertu d'une autorisation de chasse à l'arme à feu se chargeant par la bouche, après l'expiration de la période établie au paragraphe 3.11(1);

c) s'agissant de tout autre chevreuil tué pendant la période de sept semaines commençant le premier lundi d'octobre, après l'expiration de cette période.

11 L'article 17 du Règlement est modifié

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

- (a) a person who kills a deer shall
- (i) present the deer to the deer registration agent for registration and examination,
 - (ii) present to the deer registration agent
 - (A) in the case of an antlerless deer, the class III licence bearing an antlerless deer authorization under which the person killed the deer, or
 - (B) in the case of an antlered deer, the licence under which the person killed the deer, and
 - (iii) unless the deer registration station is an office of the Department, pay a sum of \$4 to the deer registration agent, and

(b) in paragraph (b)

(i) in the portion preceding paragraph (i) of the English version by striking out “deer registration station agent” and substituting “deer registration agent”;

(ii) by repealing subparagraph (vi) and substituting the following:

(vi) unless the deer registration station is an office of the Department, collect and retain the sum referred to in subparagraph (a)(iii).

12 Section 21.11 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

21.11(2) An applicant for a resident bear licence shall, at the same time as the applicant applies for the licence, apply for the activation of up to two tags in respect of the licence.

(b) in subsection (5) by striking out “the tag associated with the licence has been used” and substituting “the tags associated with the licence have been used”;

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

- a) la personne qui tue un chevreuil :
- (i) le présente à l’agent d’enregistrement aux fins d’enregistrement et de vérification,
 - (ii) présente également à l’agent d’enregistrement :
 - (A) s’agissant d’un chevreuil sans bois, le permis de catégorie III portant mention de l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois en vertu duquel elle l’a tué,
 - (B) s’agissant d’un chevreuil à bois, le permis en vertu duquel elle l’a tué,
 - (iii) lui verse une somme de 4 \$, sauf dans le cas où le poste d’enregistrement des chevreuils est un bureau du ministère;

b) à l’alinéa b),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « deer registration station agent » et son remplacement par « deer registration agent »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (vi) et son remplacement par ce qui suit :

(vi) sauf dans le cas où le poste d’enregistrement des chevreuils est un bureau du ministère, prélève et retient la somme visée au sous-alinéa a)(iii).

12 L’article 21.11 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21.11(2) Le demandeur du permis de chasse à l’ours pour résident doit, tout en présentant sa demande de permis, demander que soient activées au plus deux étiquettes en lien avec ce permis.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « qu’a été utilisée l’étiquette » et son remplacement par « qu’ont été utilisées les étiquettes »;

(c) *in subsection (6) by striking out “the tag associated with his or her licence” and substituting “a tag associated with their licence”.*

c) au paragraphe (6), par la suppression de « l’étiquette » et son remplacement par « une étiquette ».

13 *This Regulation comes into force on September 1, 2023.*

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés